



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400006

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L2212-4 et L2215-1;

VU le code pénal, notamment son article R610-5;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,

VU le Code de la Sécurité Intérieure - Article L 132-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté **202400005** portant fermeture temporaire de la "RUE DE SAULTAIN"

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites;

CONSIDERANT la présence d'un désordre routier conséquent sur la **RUE DE SAULTAIN** en raison de la grève des agriculteurs sur l'autoroute A2 " MARLY / AULNOY";

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de la tranquillité publique, il convient d'interdire l'accès à cette voie, dangereuse pour les usagers de la route;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique;

ARRETE

Article 1

Il convient, pour la sécurité des usagers, de réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3,5T comme suit : de 15h, le jeudi 25 janvier 2024 à 10h, le vendredi 26 janvier 2024, dans les rues désignées ci-dessous :

- Rue de PRÉSEAU
- Rue de SAULTAIN
- QUARTIER VOLTAIRE
- RUE DELALANDE
- RUE DE LA BARRE

Article 2

Une déviation est mise en place pour les poids lourds de plus de 3,5T venant de la rue Henri DURRE et désirant se rendre vers la rue de SAULTAIN seront déviés vers la rue Jules Chevalier, Rue Victor Hugo, Rue Pierre Cuvelier, Avenue de la libération du 2 septembre 1944.

Article 3

Des panneaux de déviation et d'interdiction au 3,5T seront mis en place par les services municipaux afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4

Pendant la durée d'interdiction, seuls les véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR) les riverains pourront emprunter les rues désignées à l'article 1er.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction.

Article 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'environnement, à savoir:

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes.

Article 8

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 9

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la tranquillité publique d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 26/01/2024

Le maire, Laurent DEPAGNE